COMPETENCES DE L'ARC

<u>NB</u>: Ce document a pour objet de classifier les compétences de l'ARC, non pas suivant la terminologie usuelle (obligatoire / optionnel / facultatif), mais selon une approche thématique.

1) <u>EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> :

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- ❖ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (défini par délibération du CA du 05/07/2018) :
 - Observation des dynamiques commerciales et animation du commerce.
 - Conseils et orientations aux actions d'animation à vocation commerciale auprès des communes et des commerçants,
 - Tout dispositif d'aides tendant à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales de proximité, dont les conditions sont fixées par délibération(s) du conseil d'agglomération.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

Compétence facultative :

❖ Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi.

2) EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE TRANSPORTS :

Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire toute ZAC située sur le territoire de l'ARC résultant d'une initiative publique. Cela inclut :
 - les ZAC existantes et créées par l'ARC, dont la décision de création est antérieure à la délibération portant définition de l'intérêt communautaire de cette compétence,

- les ZAC dont la décision de création est postérieure à la délibération portant définition de cet intérêt communautaire.

(Délibération du CA du 05/07/2018).

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code de transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Compétence facultative :

- Étude relative aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres bourgs.
- 3) EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

Compétences obligatoires :

- Programme local de l'habitat.
- ❖ Politique du logement de l'intérêt communautaire (CA 05/07/2018) :
 - Organisation de la conférence intercommunale du logement (CIL).
 - o Garanties d'emprunts : L'ARC peut accorder sa garantie d'emprunt partielle ou totale :
 - Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes HLM.
 - Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées.

Les opérations susmentionnées doivent présenter un intérêt pour le développement économique et de l'essor de la recherche au sein du territoire de l'ARC, ou s'inscrire dans le cadre d'habitat intergénérationnel.

- ❖ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (CA 05/07/2018):
 - o Programmation des logements sociaux et attribution
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- ❖ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées (CA 05/07/2018):
 - Participation à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), ou tout autre document s'y substituant.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (CA 05/07/2018):

 Actions en faveur de l'habitat (OPAH et toute opération qui viendrait s'y substituer) et participation financière aux actions communales de réhabilitation du patrimoine local à vocation résidentielle.

4) EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

Compétences obligatoires :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de la ville.

5) EN MATIERE D'EAU (PETIT ET GRAND CYCLES), D'ASSAINISSEMENT ET D'INONDATIONS.

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Compétences facultatives :

- Construction et exploitation des réseaux d'eau usées et de station d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel.
- ❖ Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (uniquement sur le périmètre de l'ARC en fusion avec la CCBA jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1er janvier 2019).
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et / ou révisions des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.

EN MATIERE D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE :

Compétence obligatoire :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

7) EN MATIERE DE VOIRIE :

Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (CA 05/07/2018) :
 - Création et aménagement (y compris des accès) :
 - Pont neuf entre Compiègne et Margny-lès-Compiègne,
 - Passerelle reliant le lycée Charles de Gaulle à Jaux,
 - Projet de liaison entre la gare et le Cours Guynemer à Compiègne,
 - Trémie sous la voie de chemin de fer reliant le nouveau pont sur l'Oise au quartier de la Prairie à Margny-lès-Compiègne,
 - Projet de liaison entre l'UTC et le Parc Technologique des Rives de l'Oise.
 - Entretien (hors accès) des ouvrages :
 - Pont neuf entre Compiègne et Margny-lès-Compiègne,
 - Passerelle reliant le lycée Charles de Gaulle à Jaux,
 - Projet de liaison entre la gare et le Cours Guynemer à Compiègne,
 - Trémie sous la voie de chemin de fer reliant le nouveau pont sur l'Oise au quartier de la Prairie à Margny-lès-Compiègne,
 - Projet de liaison entre l'UTC et le Parc Technologique des Rives de l'Oise.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (CA 05/07/2018):
 - Parkings de desserte des gares ferroviaires du territoire.

Compétences facultatives :

- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales.
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
- 8) EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence optionnelle :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutient aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
- 9) EN MATIERE DE COOPERATION INTERCOMMUNAUTAIRE :

Compétence facultative

❖ Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L.5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes.

10) EN MATIERE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DU TERRITOIRE ET AUX COMMUNES

Compétences facultatives :

 Équipement culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Réalisation d'équipement socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisir, notamment :

- Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants.
- Construction de plateaux multisports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants.
- o Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération.
- Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéants.
- Construction d'écoles préélémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Fonds de concours :

À titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :

- La réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants.
- o L'aménagement de terrain de football.
- La mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historique ou dans un site exceptionnel.
- o La réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site.
- La création de piste cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté.
- La restauration de monument classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation.

- o La création de gîtes ruraux.
- L'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles ou élémentaire.
- La construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non-départementalisé.
- La participation à la réalisation de rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maitres d'ouvrages compétents.
- La construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport d'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maitre d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.

11) EN MATIERE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS :

Compétence optionnelle :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire (CA 05/07/2018):
 - Le terrain de bicross à Clairoix.
 - o Les terrains de football situés sur le plateau de Margny-lès-Compiègne.
 - o Le stade Paul Petit Poisson à Compiègne.
 - o Les gymnases du site de l'ancienne École d'État-Major à Compiègne.
 - Les bâtiments sportifs du collège Claude Debussy à Margny-lès-Compiègne.

Compétences facultatives :

- Participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national.
- Loisirs et sport nautiques et aéronautiques :
 - o Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne.
 - o Gestion des ports de plaisance.

12) EN MATIERE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

Compétence facultative :

- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communication électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et mutualisation d'un système d'informations géographique relatif à ces réseaux.

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévue audit article et notamment :
 - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privé.
- L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement de territoire.
- Le développement de l'usage de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (eservices, etc...) en faveur tant de ses membres que des administrés.

13) EN MATIERE DE SECURITE ET D'INCENDIE :

Compétences facultatives :

- Incendie :
 - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés.
 - Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre L'Incendie (DECI).
- Sécurité :
 - Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes.
 - o Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou regroupement de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal.

14) EN MATIERE DE SERVICES A LA POPULATION :

Compétences facultatives :

- Étude, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.
- Réalisation et gestion d'un crématorium.